

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000248-206

SAMUEL GENEST, domicilié et résidant au

Demandeur

c.

AIR CANADA, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires principale située au 7373, boul. Côte Vertu Ouest, Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

et

CALIN ROVINESCU, domicilié et résidant

et

VAGN SORENSEN, domicilié et résidant au

et

JEAN-MARC HUOT, domicilié et résidant

et

AIR TRANSAT A.T. INC., corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires principale située au 5959, boul. de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4S 2E6

et

JEAN-MARC EUSTACHE, domicilié et

et

DENIS PÉTRIN, domicilié et résidant au

et

JEAN-FRANÇOIS LEMAY, domicilié et

et

WESTJET AIRLINES LTD., corporation légalement constituée, ayant élu domicile au 2000-1250, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 4W8

Défendeurs

et

LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEURS, dont le siège social est situé au 5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bur. 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2, district de Montréal.

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 ss. C.p.c.)**

Et

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE AU STADE DE L'AUTORISATION
(Articles 509 ss. C.p.c. et 256, 260 et 272 L.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SES DEMANDES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Les personnes ayant acheté ou payé un billet sur un vol exploité par les transporteurs Air Canada, Transat ou WestJet plus de 2 mois avant la date d'un vol prévu depuis le 9 mars 2020. »

LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « L.p.c. »).
3. Les défenderesses Air Canada, Transat et WestJet sont des entreprises spécialisées dans le transport aérien de passagers et sont soumises à l'application de la L.p.c.
4. Les autres défendeurs sont des administrateurs de ces transporteurs en date de la présente, tel qu'il appert des registres CIDREQ communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**.

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

5. Le 13 août 2019, le demandeur et sa conjointe ont réservé des billets sur un vol exploité par la défenderesse Air Transat (no TS 894) à destination de la Guadeloupe dont le départ était prévu le 25 mars 2020, tel qu'il appert de la confirmation de réservation communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
6. Le paiement a été complété par le demandeur et prélevé sur sa carte de crédit, tel qu'il appert de la preuve de paiement communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-3**.
7. Compte tenu de la crise sanitaire mondiale, son vol a été annulé par le transporteur.
8. Malgré cette annulation et des demandes en ce sens, aucun remboursement n'a été octroyé au demandeur par la défenderesse Air Transat.
9. Selon les informations disponibles, la défenderesse Air Transat n'avait pas transféré en fiducie le montant perçu conformément à l'exigence d'ordre public prévue à l'art. 256 L.p.c.

10. Il n'existe aucune exemption d'application de l'art. 256 L.p.c. au nom de la défenderesse Air Transat, pas plus qu'elle n'a fourni de cautionnement, tel qu'il appert du résultat de la recherche sur le site de l'Office de la protection du consommateur communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
11. La prestation du service pour lequel le demandeur a payé n'ayant pas été livrée par la défenderesse Air Transat, l'obligation principale prévue à l'art. 256 L.p.c. n'a pas et ne sera clairement pas exécutée.
12. Quant aux administrateurs, ils sont tenus conjointement et solidairement responsables des sommes qui doivent être transférées en fiducie.
13. Vu les manquements clairs à une loi d'ordre public commis par les défendeurs, l'apparence de droit est démontrée tant sur la demande d'autorisation que sur la demande d'injonction interlocutoire.
14. Le demandeur peut également s'appuyer sur l'art. 272 a) L.p.c. pour obtenir l'exécution de l'obligation, en plus de dommages-intérêts et dommages-intérêts punitifs.
15. Le type de manquement commis par les défendeurs justifie notamment le paiement des honoraires des procureurs du demandeur à titre de dommages.
16. Les défendeurs ne pouvaient ignorer leur obligation de déposer les sommes en fiducie afin de protéger les consommateurs et de conserver les liquidités suffisantes pour les rembourser en cas de crise ou de cessation des activités.
17. Plutôt que d'agir dans l'intérêt des voyageurs, les défendeurs ont choisi d'éluder les obligations que leur impose la L.p.c. en utilisant à d'autres fins des sommes qui ne leur appartenaient pas jusqu'à l'exécution de la prestation.
18. D'ailleurs, à la lecture de l'art. 260 L.p.c., la mauvaise foi semble se présumer pour un manquement à l'art. 256 L.p.c.
19. Selon les informations qui ont été publiquement véhiculées, les défenderesses Air Canada, Transat et WestJet ne disposeraient pas des liquidités suffisantes pour rembourser tous les voyageurs.
20. Le demandeur dispose de l'intérêt suffisant pour présenter la demande d'injonction dans le cadre d'une action collective à l'encontre de tous les défendeurs même s'il n'a transigé qu'avec la défenderesse Air Transat.
21. Les manquements de tous les défendeurs sont en effet les mêmes et les remèdes ou réparations le sont également.

LES DOMMAGES, LES REMÈDES ET LES ORDONNANCES

22. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux défendeurs :
- a) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages-intérêts, ce qui inclut les honoraires des procureurs en demande.
 - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose aux défendeurs en application de son article 272.
 - c) Le versement en fiducie de la totalité des sommes reçues des membres alors que l'obligation devait être exécutée plus de 2 mois après la conclusion du contrat pour des vols prévus depuis le 9 mars 2020.
 - d) La restitution des sommes versées en fiducie aux membres dont le vol a été annulé et qui n'ont pas été remboursés.

LE GROUPE

23. Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant payé un billet pour un vol prévu plus de 2 mois après la conclusion du contrat.

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

24. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les défendeurs sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur.
25. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur, telles que détaillées précédemment.
26. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le demandeur.
27. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres et des sommes à être versées en fiducie.
28. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, les défendeurs doivent également être tenues au paiement de dommages punitifs à tous les membres.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

29. Les principales dispositions de la L.p.c. applicables à la présente action collective se lisent comme suit :

256. *Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicomis jusqu'à l'exécution de son obligation principale.*

260. *Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est conjointement et solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.*

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) l'exécution de l'obligation;*
 - b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
 - c) la réduction de son obligation;*
 - d) la résiliation du contrat;*
 - e) la résolution du contrat; ou*
 - f) la nullité du contrat,*
- sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

LA NATURE DU RECOURS

30. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en exécution d'obligation et en dommages-intérêts contre les défendeurs afin de sanctionner des manquements à l'exigence de transférer des sommes en fiducie.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

31. Les questions reliant chaque membre aux défendeurs et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- a) Les défenderesses Air Canada, Transat et WestJet devaient-elles transférer les sommes reçues en fiducie ?
 - b) Si oui, ont-elles contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?
 - c) Les administrateurs sont-ils tenus conjointement et solidairement au versement des sommes qui n'ont pas été transférées en fiducie ?
 - d) Advenant le cas, quels sont les remèdes ouverts et les dommages subis par les membres découlant de cette contravention ?
 - e) Les défendeurs doivent-ils être tenus de payer des dommages punitifs ?
 - f) Une ordonnance d'injonction permanente peut-elle être émise ?
32. La question particulière à chacun des membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

33. À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes 2 à 11 de la présente demande.

LA COMPOSITION DU GROUPE

34. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles du mandat et de la réunion d'actions.
35. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des billets pour des vols exploités par les défenderesses au cours de la période visée dont les sommes n'ont pas été transférées en fiducie.
36. Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses et que seules ces dernières connaissent l'identité de ces voyageurs.
37. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.

38. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses sur la même base.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

39. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
40. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
41. Le demandeur est intéressé par le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans l'intérêt public et de la justice.
42. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée à la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
43. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au fond.
44. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
45. Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée en ayant pour ce faire mandater des procureurs expérimentés et spécialisés dans le domaine des actions collectives.
46. Le demandeur a clairement démontré l'intérêt requis à l'égard de tous les défendeurs.
47. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

L'OPPORTUNITE DE L'ACTION COLLECTIVE

48. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective.
49. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
50. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, la ou les manquements commis par les défendeurs et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres.
51. De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE AU STADE DE L'AUTORISATION

52. Le demandeur remplit les conditions donnant ouverture à l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à l'étape de l'autorisation.
53. Tout d'abord, tel que déjà allégué, le demandeur se décharge de son fardeau de démontrer non seulement une apparence sérieuse de droit, mais un droit clair.
54. En effet, dans la mesure où le manquement à l'obligation de transférer des sommes en fiducie est tenue pour avéré ou établi, le droit d'action est clair et le remède que constitue l'exécution de cette obligation est ouvert.
55. Dans un cas où le droit est clair, les critères de préjudice irréparable et de balance des inconvénients deviennent secondaires.
56. Ces deux critères sont toutefois remplis en l'espèce puisque si les sommes ne sont pas transférées immédiatement en fiducie, il est fort possible que les membres n'en revoient pas la couleur ou que le coût d'éventuels billets pour le même vol à la reprise des activités soit plus élevé.
57. Par ailleurs, les sommes qui ont été perçues pour des vols qui étaient ou sont prévus dans les prochains jours et mois ne peuvent être détournées de la seule fin à laquelle elles doivent servir : livrer la prestation et le service à ceux qui les ont payées.
58. Et si la prestation n'est pas livrée comme prévu, les sommes détenues en fiducie doivent être restituées.
59. La balance des inconvénients penche également nettement du côté des membres puisque les sommes transférées en fiducie seraient au seul bénéfice des membres tout en étant protégées en cas d'insolvabilité, de restructuration ou d'arrangements avec les créanciers.

60. L'ordonnance d'injonction interlocutoire doit donc être émise le plus rapidement possible dans le processus afin d'éviter le risque que l'exécution d'un éventuel jugement au fond ne devienne illusoire.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

61. Les conclusions recherchées par le demandeur sont :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective.
 - b) **CONDAMNER** les défendeurs à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - c) **CONDAMNER** les défendeurs à verser une somme forfaitaire à titre de dommages, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - d) **ORDONNER** aux défendeurs de transférer les sommes visées en fiducie.
 - e) **ORDONNER** la restitution des sommes transférées en fiducie aux membres dont le vol a été annulé et qui n'ont pas été remboursés.
 - f) **CONDAMNER** les défendeurs au paiement des honoraires des procureurs en demande.
 - g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif avec un processus de réclamations individuelles.
 - h) **CONDAMNER** les défendeurs à tout autre remède jugé juste et approprié.
 - i) **CONDAMNER** les défendeurs aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de diffusion des avis.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

62. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.
63. Le demandeur est un consommateur et il y est domicilié.

CONCLUSION

64. Les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. étant remplies, de même que celles donnant ouverture à l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, les demandes doivent être accueillies.
65. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en exécution d'obligation et en dommages-intérêts contre les défendeurs afin de sanctionner des manquements à l'exigence de transférer des sommes en fiducie. »

ATTRIBUER à **SAMUEL GENEST** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Les personnes ayant acheté et payé un billet sur un vol exploité par les transporteurs Air Canada, Transat ou WestJet plus de 2 mois avant la date d'un vol prévu depuis le 9 mars 2020. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses Air Canada, Transat et WestJet devaient-elles transférer les sommes reçues en fiducie ?
- b) Si oui, ont-elles contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?
- c) Les administrateurs sont-ils tenus conjointement et solidairement au versement des sommes qui n'ont pas été transférées en fiducie ?
- d) Advenant le cas, quels sont les remèdes ouverts et les dommages subis par les membres découlant de cette contravention ?
- e) Les défendeurs doivent-ils être tenus de payer des dommages punitifs ?
- f) Une ordonnance d'injonction permanente peut-elle être émise ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective.
- b) **CONDAMNER** les défendeurs à verser aux membres une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
- c) **CONDAMNER** les défendeurs à verser une somme forfaitaire à titre de dommages, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
- d) **ORDONNER** aux défendeurs de transférer les sommes visées en fiducie.
- e) **ORDONNER** la restitution des sommes transférées en fiducie aux membres dont le vol a été annulé et qui n'ont pas été remboursés.
- f) **CONDAMNER** les défendeurs au paiement des honoraires des procureurs en demande.
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif avec un processus de réclamations individuelles.
- h) **CONDAMNER** les défendeurs à tout autre remède jugé juste et approprié.
- i) **CONDAMNER** les défendeurs aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de diffusion des avis.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités qui feront l'objet de représentations dans le cadre d'une audition ultérieure au jugement autorisant l'exercice de la présente action collective.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi.

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

CONDAMNER les défendeurs aux frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 25 mai 2020

BGA inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0030-3

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Registres CIDREQ
- PIÈCE P-2 :** Confirmation de réservation
- PIÈCE P-3 :** Preuve de paiement
- PIÈCE P-4 :** Résultat de la recherche sur le site de l'Office de la protection du consommateur

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 25 mai 2020

BGA inc.

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0030-3

200-06-000248-206

NO		
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	De Québec	
SAMUEL GENEST	Demandeur	
c. AIR CANADA et CALIN ROVINESCU et VAGN SORENSEN et JEAN-MARC HUOT et AIR TRANSAT A.T. INC. et JEAN-MARC EUSTACHE et DENIS PÉTRIN et JEAN-FRANÇOIS LEMAY et WESTJET AIRLINES LTD.		
Défendeurs		
et LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEURS		
Mise en cause		
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 575 ss. C.p.c.)		
Et		
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE AU STADE DE L'AUTORISATION (Articles 509 ss. C.p.c. et 256, 260 et 272 L.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/É: BGA-0030-3
BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72		



1 773,00 \$

51489

Greffier